

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 22/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SOTRALOMA**

51 rue du Général de Gaulle  
76770 Le Houlme

Références : UDRD-2025-10-T-602  
Code AIOT : 0005804797

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement SOTRALOMA implanté 51 rue du Général de Gaulle 76770 Le Houlme. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection s'inscrit dans le contexte de l'éventualité de la vente du site à un promoteur immobilier. Elle s'est déroulée en présence de l'agent immobilier ayant mandat de l'exploitant et l'entreprise FEI possible acquéreur.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOTRALOMA
- 51 rue du Général de Gaulle 76770 Le Houlme
- Code AIOT : 0005804797
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise SOTRALOMA a exercé au 51 bis rue du Général de Gaulle au Houllme une activité de transport par camion citerne. A ce titre, elle exploitait une activité ICPE relevant de la rubrique n°1435 au régime de la déclaration pour la distribution de gazole de plus de 500 m<sup>3</sup> annuellement. Les activités sur le site ont été arrêtées en juillet 2019 et l'exploitant a déclaré la cessation de ses activités le 12 avril 2023.

### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 20/10/2025, article R512-75-1 et R512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Procédure tiers-demandeur	Code de l'environnement du 16/10/2025, article R512-76	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

SOTRALOMA, entreprise de transport par camion citerne, a déclaré la cessation de son activité le 12 avril 2023. Compte tenu de la nature de l'installation classée exploitée qui relève de la rubrique 1435, il est attendu la transmission d'une attestation dite ATTES SECUR d'un bureau d'études certifié pour confirmer la mise en sécurité du site. Or il reste encore des déchets sur le site dont des pneus. Il n'a pas été justifié que la cuve de gazole présente sur site avait été inertée. De plus, des travaux de réhabilitation s'avèrent nécessaires pour traiter dans trois zones du site, des sources concentrées de pollution aux hydrocarbures.

Un promoteur immobilier est intéressé pour acheter le site en l'état et pourrait en tant que tiers-demandeur déposer un dossier de demande de substitution pour prendre la responsabilité de la réhabilitation du site. Il est demandé à l'exploitant dans un délai de deux mois de confirmer cette décision.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Mise en sécurité du site**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 20/10/2025, article R512-75-1 et R512-66-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat d'avancement
<b>Prescription contrôlée :</b>  R512-75-1 : La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un

même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

R512-66-1 : III - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine

### **Constats :**

Dans la déclaration de cessation d'activités du 12 avril 2023, l'exploitant précisait avoir mis à l'arrêt ses activités le 31 juillet 2019. Il précisait également que les produits dangereux et les déchets avaient été évacués, que les bâtiments avaient été vidés. La cuve de gazole devait être vidée et dégazée le 30 juin 2023. Un bureau d'études a par ailleurs réalisé un diagnostic environnemental.

L'entreprise ayant exploité une installation déclarée au titre de la rubrique n°1435, rubrique inscrite à l'article R512-66-3, elle doit transmettre une attestation dite « ATTES SECUR » établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués pour justifier de la mise en sécurité du site.

De plus, d'après la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, les sources concentrées de pollution relevées sur le site doivent être traitées en priorité.

Le jour de la visite, il a été observé que le site est grillagé sur l'ensemble de son périmètre avec toutefois un trou dans le grillage séparant le site de l'entreprise voisine. Un portail fermé à clé protège l'entrée. Le site est par ailleurs bordé par le Cailly et un fossé sur tout le pourtour sud et est, limitant son accès .

Il a été confirmé que les bâtiments ont été en grande partie vidés. Les bureaux disposent encore d'un peu de mobilier. Le bâtiment le plus au sud est complètement vide. Au sein du bâtiment principal qui comprend trois ateliers, il reste un véhicule de particulier hors d'usage, deux rétentions mobiles contenant de l'huile, la fosse de visite des camions contenant de l'eau huileuse dans l'atelier 1 d'entretien des poids lourds. Dans les deux autres ateliers, il reste quelques panneaux de bois.

À l'extérieur, se trouve une remorque citerne près de l'entrée du site. D'après l'agent immobilier présent, cette citerne aurait été vendue pendant la période de pandémie liée au COVID et l'acquéreur ne l'aurait pas récupérée. Il reste également de nombreux pneus de camions à différents endroits du site. La végétation par ailleurs a recouvert l'ensemble de la parcelle, notamment au droit de l'ancienne zone de lavage des camions. Une grange est présente derrière le bâtiment principal en grande partie recouverte de végétation.

Enfin la pompe de distribution de carburant, proche de l'entrée du site est toujours en place. Aucun justificatif n'a été transmis relatif au pompage et dégazage de la cuve de 30000L.

Par ailleurs, le plan de gestion du bureau d'études environnementales en date du 5/07/2024 a été transmis à l'inspection des installations classées. A l'issue des différentes investigations réalisées

de 2021 à 2024, les sondages font apparaître trois zones de pollution concentrées en hydrocarbures (HCT C10-C40) : la première au droit de la cuve de gazole, la deuxième au niveau de l'aire de lavage des poids-lourds et la troisième dans l'atelier de maintenance (dit atelier 1), dans la zone de l'ancien pont élévateur, au niveau de la cuve enterrée d'huile usagée et de la zone de distribution d'huile. Des anomalies isolées et non concentrées en benzène ont été mesurées dans les ateliers.

Des anomalies non concentrées en HCT, HAP, métaux, observées dans les sols au droit du bâtiment sud seraient plutôt liées à la nature des remblais historiques.

Les résultats d'analyse n'ont mis en évidence aucune anomalie particulière dans la qualité des eaux souterraines, ni dans l'air ambiant. Aucune anomalie notable n'a été mise en évidence au droit des points d'eaux de surface et dans les sédiments. Il en résulte qu'aucun transfert de pollution vers les milieux hors site n'a été constaté.

Par rapport à un usage industriel retenu, le bureau d'études environnementales recommande l'excavation et le traitement des sols hors site en filière réglementaire dans les trois zones précitées. Avec un objectif de réhabilitation des sols fixé à 2000 mg/kg MS en HCT C10-C40, les volumes de sols à traiter sont estimés entre 538 à 693 m<sup>3</sup> avec une fourchette de coût de traitement estimé variant de 173 à 359 k€ HT hors prise en compte des coûts d'évacuation des déchets encore présents sur site. En l'absence d'impact sur les eaux souterraines, il n'est pas proposé de suivi environnemental complémentaire après travaux. Des restrictions d'usage par contre sont proposées telles que l'interdiction de zones récréatives ou de potager sur les sols en place, l'interdiction d'usage des eaux souterraines à des fins domestiques.

À ce jour, les travaux de traitement des sources concentrées en hydrocarbures n'ont pas été initiés et la mise en sécurité du site n'est pas finalisée, ce qui ne permet pas d'acter la cessation d'activités.

L'exploitant, en retraite depuis 2019, a donné mandat à une agence immobilière pour vendre le site en l'état.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour finaliser les opérations de cessation d'activités, soit en menant les travaux conformément au plan de gestion pour traiter les sources concentrées et rendre le site compatible avec un usage industriel, soit en ayant recours à la procédure de tiers-demandeur. L'exploitant informera l'inspection de cette décision dans un délai de deux mois.

Après travaux, il est attendu la transmission de l'attestation ATTES SECUR par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Procédure tiers-demandeur**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/10/2025, article R512-76

**Thème(s) :** Situation administrative, Dossier de tiers-demandeur

**Prescription contrôlée :**

I. - Le tiers, ci-après appelé tiers demandeur, qui souhaite, dans le cadre des dispositions de

l'article L. 512-21, se substituer au dernier exploitant pour réaliser les travaux de réhabilitation de tout ou partie d'un terrain ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif recueille l'accord du dernier exploitant sur le ou les types d'usages futurs qu'il envisage. L'accord précise s'il porte également sur le dossier prévu au I de l'article R. 512-78, dans le cas où celui-ci a déjà été constitué par le tiers demandeur.

II. - Lorsque le ou les types d'usages envisagés par le tiers demandeur sont identiques à l'usage défini dans l'arrêté d'autorisation ou d'enregistrement de l'installation mise à l'arrêt définitif ou à celui déterminé en application des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 ou L. 512-12-1, la procédure est poursuivie conformément aux dispositions du IV.

#### **Constats :**

La société FEI se montre intéressée par l'acquisition du site. Sur la parcelle de plus de 25000 m<sup>2</sup>, le promoteur immobilier envisage la création d'espaces de stockage ou de production à destination d'artisans. D'après cette société, la parcelle est classée en secteur UXM dans le PLU, n'autorisant pas de zones d'habitations.

FEI a la possibilité de se substituer à l'exploitant pour réaliser tout ou partie de la mise en sécurité et les travaux de réhabilitation dans le cadre d'une procédure tiers-demandeur.

Il a été rappelé pendant la visite les différents éléments constitutifs du dossier de demande de substitution pour un tiers-demandeur :

- l'accord écrit de l'exploitant sur l'usage futur et sur l'étendue du transfert des obligations de mise en sécurité, de réhabilitation et de surveillance si cette dernière est nécessaire,
- la proposition de type d'usage futur retenu (typologie définie dans le Décret n° 2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués)
- l'accord de la collectivité par rapport à l'usage retenu,
- les mesures de mises en sécurité qui seront mises en œuvre, la description des travaux de réhabilitation (incluant le suivi de chantier et la vérification de la conformité des travaux d'exécution),
- une estimation du montant des travaux et le calendrier de réalisation,
- un document présentant les capacités techniques et financières du tiers-demandeur,
- Un document présentant la façon selon laquelle le dernier exploitant et le tiers demandeur entendent se répartir, d'une part, les mesures de mise en sécurité, les travaux de réhabilitation et les mesures de surveillance sur le site .

En parallèle de la visite d'inspection, à la demande de FEI, une entreprise de débroussaillage et une entreprise de dépollution étaient présentes pour établir chacune des devis dans leur domaine de compétence.

Le dossier de substitution est à adresser aux services de la préfecture ainsi qu'à l'inspectrice chargée du contrôle ICPE.

**Type de suites proposées :** Sans suite